



Québec, le 3 avril 2014

Objet : Crédit pour soutien aux enfants
Notion de « conjoint visé »
N/Réf. : 14-020909-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous m'avez transmise le
***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous soumettez le cas d'une dame, divorcée jusqu'en 20X1, qui s'est
alors mariée avec un Cubain, à Cuba; ce dernier s'est établi au Québec avec un statut
d'immigrant en ***** 20X2.

Vous nous dites qu'en ***** 20X2, en marge de la préparation de sa
déclaration de revenus pour l'année 20X1, la dame s'est informée à Revenu Québec
quant à son statut marital; on lui aurait alors dit de conserver son statut de personne
divorcée jusqu'au moment où son mari arriverait en sol québécois. Elle n'a alors
avisé la Régie des rentes du Québec de son changement de statut marital qu'en
***** 20X2.

Par ailleurs, le ***** 20X3, la Régie des rentes du Québec a rendu une
décision à l'effet que la dame avait un conjoint depuis ***** 20X1, à savoir la date
de son mariage.

Vous nous demandez quel sens il faut donner à la notion de conjoint pour
l'application du crédit pour le soutien aux enfants et s'il y a d'autres sens possibles
pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée
« LI ».

D'abord, comme vous le savez, le crédit pour le soutien aux enfants est
accordé pour un mois donné à un particulier et, le cas échéant, à son conjoint visé au
début de ce mois donné. L'expression « conjoint visé » d'un particulier, à un moment
quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et

- 2 -

qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. À cet égard, la LI précise au paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.9 qu'une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Dans la LI, un « conjoint » d'un particulier est une personne avec qui ce particulier est uni par les liens du mariage ou par une union civile ou encore un conjoint de fait. L'article 2.2.1 de la LI a été introduit afin de circonscrire la notion de « conjoint de fait » et complète donc ainsi le sens courant de la notion de « conjoint ». De plus, dans la LI, une référence au mariage doit se lire comme si l'union de fait au sens du paragraphe *a* de l'article 2.2.1 ou une union civile constituait un mariage.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, la LI réfère à la notion de « conjoint admissible » de l'article 776.41.1, aussi désignée « conjoint à la fin du 31 décembre de l'année ». Cette notion implique que le conjoint ne vive pas, à la fin du 31 décembre de l'année, séparé du particulier en raison de l'échec de leur mariage pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment (voir l'article 776.41.2 de la LI). Cette notion s'applique dans le cas des transferts entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables, par exemple, mais non pour l'application du crédit pour le soutien aux enfants.

Il apparaît, dans le présent cas, que le mariage célébré à Cuba en ***** 20X1 constitue un mariage valide et nous écartons l'hypothèse que la dame vivait séparée de son mari en raison de l'échec de leur mariage.

Dans de telles circonstances, nous sommes d'opinion que la dame avait un conjoint et donc un conjoint visé depuis la date de son mariage, pour l'application du crédit pour le soutien aux enfants.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers